

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE**

**DU MERCREDI 23 AVRIL 2025
À 18h00**

Salle Plénière de la Communauté de communes Rives de Moselle

Sous la présidence de Monsieur Julien FREYBURGER

Présents :

M. FREYBURGER Julien, Président
M. SADOCCO Rémy, 2^{ème} Vice-Président
M. ABATE Patrick, 3^{ème} Vice-Président
Mme LAPOIRIE Catherine, 4^{ème} Vice-Présidente
M. JACQUES Marcel, 5^{ème} Vice-Président
Mme MELON Ghislaine, 6^{ème} Vice-Présidente
M. WAGNER Philippe, 7^{ème} Vice-Président (absent du point 01 au point 03)
M. OCTAVE Henri, 8^{ème} Vice-Président
M. HOZE Michel, 9^{ème} Vice-Président

Absents excusés :

Mme ROMILLY Valérie, 1^{ère} Vice-Présidente
M. JACQUES Marcel, 5^{ème} Vice-Président

Secrétaire de séance :

M. QUEUNIEZ Jean-Luc, 10^{ème} Vice-Président

Assistaient également à la séance, sans droit de vote :

HESS Pierre, Directeur Général des Services
TOCCO Robert, Directeur du Pôle Ressources
NIEDZIELSKI Yannick, Directeur du Pôle Stratégie Territoriale et Cycle de l'Eau
STECKMANN Michael, Directeur de la Communication et des Relations Institutionnelles

GRAYA Sonia, Secrétaire des assemblées

I _ Décisions en application de la délégation au bureau

AFFAIRES GENERALES

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 12 mars 2025

ACHATS PUBLICS

3. Marché d'assurance 2024-2027
Lot 5 – DAB
4. Acquisition d'une benne à ordures ménagères électrique – Signature de marché

HABITAT

5. Garantie d'emprunt CDC n° 170111 MOSELIS prêt transfert de patrimoine (PTP)
6. Garantie d'emprunt crédit coopératif n°922500T (26 PSLA)

URBANISME

7. Avis sur la modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SEMECOURT
8. Avis sur la modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLY-ORADOUR

MOBILITE

9. Approbation de la convention avec la prévention routière pour une intervention lors du village de de la mobilité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10. PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE à Plesnois : agrément de la vente par RMD d'un terrain au profit de la SCI LUVIEN
11. ZAC de la Fontaine des Saints : agrément de la vente d'un terrain par la Communauté de Communes à la SCI ZIMEO
12. ZI des JONQUIERES : agrément de la vente d'un terrain par la Communauté de Communes à la SARL COFIDA
13. PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE à Plesnois : agrément de la vente d'un terrain par RMD au profit de la SCI DEL

ATTRACTIVITE-TOURISME

14. V 50 – Voie bleue : convention de partenariat 2025-2027

INFORMATIONS

15. Informations

NUMERO	INTITULE DECISION	ADOPTION	CONDITION
01	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	Adopté	Unanimité
02	Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 12 mars 2025	Adopté	Unanimité
03	Marché d'assurance 2024-2027 Lot 5 – DAB	Adopté	Unanimité
04	Acquisition d'une benne à ordures ménagères électrique – Signature de marché	Adopté	Unanimité
05	Garantie d'emprunt CDC n° 170111 MOSELIS prêt transfert de patrimoine (PTP)	Adopté	Unanimité
06	Garantie d'emprunt crédit coopératif n°922500T (26 PSLA)	Adopté	Unanimité
07	Avis sur la modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SEMECOURT	Adopté	Unanimité
08	Avis sur la modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLY-ORADOUR	Adopté	Unanimité
09	Approbation de la convention avec la prévention routière pour une intervention lors du village de de la mobilité	Adopté	Unanimité
10	PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE à Plesnois : agrément de la vente par RMD d'un terrain au profit de la SCI LUVIEN	Adopté	Unanimité
11	ZAC de la Fontaine des Saints : agrément de la vente d'un terrain par la Communauté de Communes à la SCI ZIMEO	Adopté	Unanimité
12	ZI des JONQUIERES : agrément de la vente d'un terrain par la Communauté de Communes à la SARL COFIDA	Adopté	Unanimité
13	PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE à Plesnois : agrément de la vente d'un terrain par RMD au profit de la SCI DEL	Adopté	Unanimité
14	V 50 – Voie bleue : convention de partenariat 2025-2027	Adopté	Unanimité

Monsieur FREYBURGER ouvre la séance à 18h08.

POINT 01 : DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORT

Au début de chacune de ses séances, le Bureau Communautaire, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux décisions.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de nommer Monsieur Jean-Luc QUEUNIEZ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT 02 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2025

RAPPORT

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

ADOPTE le procès-verbal du Bureau Communautaire du 12 mars 2025.

POINT 03 : MARCHE D'ASSURANCE - 2024-2027 LOT 5 – DAB

RAPPORT

Rives de Moselle est signataire d'un marché pour l'opération « Marché d'assurance – 2024-2027 » concernant le lot n° 5 – Dommages aux biens (DAB)

- Prestataire retenu CIADE
- Montant annuel : 51 665,00 Euros TTC avec franchises de 6 000 Euros environ (franchise générale, mobilier urbain et autres)

Par décision n°05 du bureau communautaire du 19 février 2025, Rives de Moselle avait autorisé la signature de l'avenant 1 concernant l'assurance du panneau d'information numérique LED portant le montant annuel de 51 665,00 Euros TTC à 52 243,00 Euros TTC

Afin de régulariser la cotisation 2025 dans laquelle la société d'assurance a inclus les pavillons séniors et la salle commune de Fèves alors que ces bâtiments ont été cédés en 2024, il est soumis à l'approbation de l'assemblée le projet d'avenant 2 ayant pour objet la suppression au lot 05 « Dommages aux biens » de l'assurance des 10 pavillons séniors et de la salle commune situés à Fèves pour un montant de - 1 147,00 Euros TTC annuel, représentant une baisse de -2,22 %, du montant initial de la prime d'assurance du lot 05.

Du fait de l'augmentation de l'indice applicable au 1^{er} janvier 2025 et la hausse de la prime catastrophe naturelle, le montant annuel sera porté à 55 809,00 Euros TTC.

DECISION

VU le marché signé le 16 mars 2024 ;

VU la délibération du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir au Bureau Communautaire ;

VU le projet d'avenant 2 au lot 05 « dommages aux biens » du marché d'assurance ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTE le projet d'avenant n° 2 du lot 05 de l'opération « Marché d'assurance » ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 au lot 05 du marché ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 04 : ACQUISITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES ELECTRIQUE SIGNATURE DU MARCHE

RAPPORT

Dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la Communauté de Communes Rives de Moselle souhaite acquérir une première Benne à Ordures Ménagères (BOM) à motorisation électrique pour sa flotte de véhicules de collecte.

Afin de vérifier la pertinence d'un tel équipement, un essai sur 10 jours a été réalisé en 2024, via la mise à disposition gratuite d'un véhicule.

Suite aux retours positifs des agents et des usagers, il a été décidé de réaliser cet investissement sur l'année 2025 et de poursuivre dans cette voie si le véhicule donnait entière satisfaction.

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) proposant un véhicule répondant aux attentes du service de collecte, un devis a été demandé et réceptionné pour un montant de 414 432,29 Euros HT soit 497 298,75 Euros TTC.

DECISION

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-4 ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2001-887 du 28 septembre 2001 modifiant le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;

Considérant la nécessité pour Rives de Moselle d'acquérir une nouvelle benne à ordures ;

Considérant qu'afin d'obtenir une offre intéressante, Rives de Moselle a sollicité l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour l'acquisition d'une BOM électrique neuve ;

Considérant que cet organisme réalise des appels d'offres sur tout le territoire et permet d'acquérir des véhicules à des prix plus compétitifs ;

Considérant que la proposition financière pour le véhicule est de 414 432,29 Euros HT soit 497 298,75 Euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition d'une benne à ordures ménagères ;

AUTORISE le Président à signer le devis proposé par l'UGAP ;

MANDATE le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

POINT 05 : GARANTIE D'EMPRUNT CDC N°170111 MOSELIS (10 PLS) – PRET TRANSFERT DE PATRIMOINE (PTP)

RAPPORT

La société MOSELIS projette a acquis 10 logements individuels auprès de la Communauté de Communes Rives de Moselle situés Rue Paul Cézanne sur la commune de Fèves.

Pour ce faire, elle a souscrit un prêt de transfert de patrimoine à la Caisse des Dépôts et Consignations dont le montant total de 1 031 900 €, constitué d'une ligne (PTP) de prêt sur 40 ans.

Par courrier en date du 21 mars 2025, Rives de Moselle a été sollicitée afin de garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du contrat de prêt n°170111, joint à la présente délibération, à hauteur de 100%, puisqu'il s'agit d'un ancien patrimoine de Rives de Moselle, ce n'est pas la répartition habituelle des garants qui s'applique.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4 et L5214-1 et suivants,

VU le code civil et notamment les articles 2305 et 2298,

VU le contrat de prêt n°157337 signé entre la société MOSELIS, emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé le 25 juin 2024,

CONSIDERANT l'action n°7 du PLH (poursuivre la production de logements locatifs sociaux) qui rappelle la mise en place de dispositifs d'aides aux bailleurs sociaux par l'intermédiaire, notamment, de la prise en charge de garanties d'emprunts,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 031 900 €, souscrit par la société MOSELIS, emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170111 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 031 900 € (un million trente-et-un mille neuf-cents euros), soit 100% du montant total du prêt souscrit, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Rives de Moselle s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DESIGNE le Président de Rives de Moselle, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt susvisé et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

POINT 06 : GARANTIE D'EMPRUNT CREDIT COOPERATIF N°A922500T VILOGIA (26 PSLA)

RAPPORT

La société VILOGIA projette l'acquisition en VEFA de 26 logements financés en PSLA situés Rue des Artisans sur la commune de Mondelange.

Pour ce faire, elle a souscrit un prêt auprès du CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, d'un montant total de 5 209 473 € sur une durée de 7 ans.

Par courrier en date du 11 mars 2025, Rives de Moselle a été sollicitée afin de garantir le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du contrat de prêt n° A922500T, joint à la présente délibération, à hauteur de 25 %.

Une garantie similaire a été demandée à la commune de Mondelange, tandis que les 50% restants seront garantis par le Conseil Départemental de la Moselle.

DÉCISION

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes Rives de Moselle, accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 209 473 euros souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° A922500T.

Le présent engagement solidaire et indivisible s'applique au paiement de toute somme que VILOGIA PREMIUM GRAND EST doit ou devra au Crédit Coopératif en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du prêt qui lui a été consenti en vertu de l'acte régularisé ci-annexé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Cet engagement solidaire entraîne renonciation à se prévaloir :

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Crédit Coopératif engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du débiteur principal ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil, la caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Crédit Coopératif engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du débiteur principal ;
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par le Crédit Coopératif à VILOGIA PREMIUM GRAND EST, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;
- de toute subrogation aux droits du Crédit Coopératif tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du crédit, par VILOGIA PREMIUM GRAND EST au Crédit Coopératif.

La caution reconnaît contracter le présent engagement en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de VILOGIA PREMIUM GRAND EST.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4 et L5214-1 et suivants,

VU le code civil et notamment les articles 2305 et 2298,

VU le contrat de prêt n° A922500T entre la société VILOGIA, emprunteur, et le Crédit Coopératif.

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé le 25 juin 2024,

CONSIDERANT l'action n°7 du PLH (poursuivre la production de logements locatifs sociaux) qui rappelle la mise en place de dispositifs d'aides aux bailleurs sociaux par l'intermédiaire, notamment, de la prise en charge de garanties d'emprunts,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 209 473€**, souscrit par la société VILOGIA, emprunteur, auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° **A922500T** constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 302 368,25 € (un million trois cent deux mille trois cent soixante-huit euros et vingt-cinq centimes), soit 25% du montant total du prêt souscrit, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Rives de Moselle s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DESIGNE le Président de Rives de Moselle, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt susvisé et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

POINT 07 : URBANISME : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEMECOURT

RAPPORT

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SEMECOURT a été initialement approuvé par le Conseil Municipal du 25 juin 2021, le PLU n'a depuis pas fait l'objet de procédures d'ajustement ;

La modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 15/11/2024 par le Conseil Municipal de la Commune de SEMECOURT.

Le PLU est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La modification simplifiée N°01 présentée par la Commune de SEMECOURT concerne la modification du règlement graphique pour la création de trois secteurs dit 'NI' au sein de la zone Naturelle (N) ainsi que le règlement écrit pour l'adaptation règlementaire des nouveaux secteurs 'NI' ;

En effet, la Commune dispose de trois sites clairement identifiés au sein de la zone Naturelle (N) comme étant des espaces de loisirs ou de sport, le PLU de la Commune en vigueur, à travers sa zone N actuelle, ne permet aucun aménagement en lien avec les équipements sportifs ou de loisirs ;

L'objectif, par cette modification simplifiée N°01 est d'identifier sur le règlement graphique (voir annexes) les parties concernées par ces secteurs 'NI' nouvellement créés et ainsi d'inscrire les règles y afférentes sur le règlement écrit de ces secteurs 'NI' ;

Pour ces nouveaux secteurs 'NI', seules les destinations sont modifiées en n'autorisant uniquement les équipements collectifs sur 3 zones définies par le règlement graphique avec un total de 8777 m² ;

Une étude des zones humides règlementaires a également été réalisée pour le projet de « Pumptrack » sur une des zones identifiées par les nouveaux secteurs 'NI' ;

Dans le cadre de la consultation au titre des Personnes Publiques Associées, la Communauté de Communes Rives de Moselle est amenée à donner son avis sur le projet de modification simplifiée N°01 du PLU qui a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de la Commune de SEMECOURT le 15/11/2024 et dans sa notification à la collectivité le 31/01/2025 dans un délai de 3 mois.

DECISION

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153 et suivants, et l'article L123-6 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SEMECOURT en date du 15/11/2024 prescrivant la modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée N°01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SEMECOURT.

POINT 08 : URBANISME : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°03 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLY-ORADOUR

RAPPORT

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLY-ORADOUR a été initialement approuvé par le Conseil Municipal du 18 mars 2014, le PLU a depuis fait l'objet de trois procédures d'ajustement dont la dernière a été approuvée le 31 juillet 2023 ;

La modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 19/02/2025 par le Conseil Municipal de la Commune de CHARLY ORADOUR.

Le PLU est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire de la Commune.

La modification simplifiée N°03 présentée par la Commune de CHARLY ORADOUR concerne la modification du règlement écrit de la zone agricole (A) en simplifiant les règles de constructibilité, et notamment :

- l'**article A1** – Occupation et utilisation du Sol interdites ;
- l'**article A2** – Occupation et Utilisation du Sol admises sous conditions ;
- l'**article A6** – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ;

L'article A1 a été en partie supprimé et remplacé par « *est interdit tout ce qui n'est pas mentionné à l'article A2* » ;

L'article A2 a été également en partie supprimé et remplacé par la possibilité de construire « *toutes les constructions et installations à condition d'être en lien avec une activité agricole* » ;

L'article A6 a été modifié en supprimant la règle sur la zone « Ah » et un ajout a été inscrit concernant les annexes aux bâtiments d'habitation qui devront être implantés « à moins de 30 mètres des limites d'emprises de la construction principale existante » ;

Dans le cadre de la consultation au titre des Personnes Publiques Associées, la Communauté de Communes Rives de Moselle est amenée à donner son avis sur le projet de modification simplifiée N°03 du PLU qui a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHARLY-ORADOUR le 19/02/2025 et dans sa notification à la collectivité le 31/03/2025 dans un délai de 3 mois.

DECISION

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153 et suivants, et l'article L123-6 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHARLY ORADOUR en date du 19/02/2025 prescrivant la modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLY ORADOUR.

POINT 09 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA PREVENTION ROUTIERE POUR UNE INTERVENTION LORS DU VILLAGE DE LA MOBILITE

RAPPORT

Dans le cadre de l'organisation du Village de la Mobilité qui se tiendra le 18 mai 2025, la Communauté de Communes Rives de Moselle souhaite proposer aux usagers une action de sensibilisation à la sécurité routière, en lien notamment avec la pratique du vélo.

À cette occasion, l'association Prévention Routière propose d'intervenir en mettant en œuvre différentes actions de sensibilisation à destination du grand public, avec un focus particulier sur la réglementation liée aux mobilités actives, notamment cyclables. L'objectif est de réduire la fréquence et la gravité des accidents de la route et d'accroître la sécurité des usagers.

Une convention est proposée pour encadrer cette intervention.

Celle-ci prévoit notamment la participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 300 € afin de couvrir les frais liés à la présence de la structure.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de valider cette convention d'intervention avec l'association Prévention Routière, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association prévention routière pour une intervention dans le cadre du village de la mobilité du 18 mai 2025 incluant le versement d'une participation financière de 300€ à l'association pour couvrir les frais d'intervention.

POINT 10 : PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE À PLESNOIS : AGREMENT DE LA VENTE PAR RMD D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI LUVIEN

RAPPORT

La SCI LUVIEN envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 2 007 m², représentant le lot 20, sis sur le site du PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE A PLESNOIS, en vue de l'édification d'un bâtiment, devant accueillir des activités artisanales.

La cession se réalisera moyennant le prix de 36 €/m² H.T. appliqué à la surface exacte des parcelles cédées, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser RIVES MOSELLE DEVELOPPEMENT, concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, de régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- Prix HT : 2 007 m² x 36,00 € HT : 72 252,00 € HT
- TVA 20% : 14 450,40 €
- Prix TTC : 86 702,40 € TTC

Etant ici précisé que la TVA sera calculée en fonction du taux applicable au moment de la signature de l'acte authentique et sera liquidée également en fonction du régime fiscal alors applicable.

Le prix déterminé sur la base d'une surface de 2 007 m², sera payable comme suit :

- 1) Au jour de la signature du compromis de vente, l'acquéreur a versé, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 7 038,00 €, à titre d'acompte.
- 2) Le solde, soit 79 664,40 € (65 214,00 € HT + 14 450,40 € TVA) sur la base d'une surface de 2 007m², sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire

Cette décision annule et remplace la décision n°08 du 16 octobre 2024.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

(M. Jacques, Président de la SPL Rives de Moselle Développement ne prend pas part au vote)

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface d'environ 2 007 m² à la SCI LUVIEN ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation engagée,

AUTORISE la dérogation de l'article 2 du CCCT relatif aux délais d'exécution.

POINT 11 : ZAC DE LA FONTAINE DES SAINTS: AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SCI ZIMEO

RAPPORT

La SCI ZIMEO envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 567 m², situé dans la ZAC de la Fontaine des Saints à Trémery ; ledit terrain est destiné à l'extension du parking du bâtiment situé sur la parcelle voisine, propriété de la SCI ZIMEO, et exploité par la société BSW (achat/vente/ location de véhicules légers de moins de 3T, entretien et réparation de véhicules).

La cession devrait se réaliser moyennant le prix de 40 € HT /m², prix de cession fixé par la délibération du conseil communautaire n°25 du 9 décembre 2021.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 567 m² dans la ZAC de la Fontaine des Saints à la SCI ZIMEO, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation envisagée,

AUTORISE le Président à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 12 : ZI DES JONQUIERES: AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SARL COFIDA

RAPPORT

La SARL COFIDA (Compagnie Financière Dalstein) envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 277 m², situé dans la ZI des JONQUIERES, sur le ban de la commune d'Ennery (parcelle cadastrée section 8 n°149); elle est par ailleurs déjà propriétaire des parcelles adjacentes (cadastrées section 8 n°62 et 92), sur lesquelles est édifié un bâtiment qui empiète sur le terrain objet de la présente vente.

Ce site est exploité par la société CIMULEC (fabrication de circuits imprimés).

L'opération permettra ainsi de réaliser une extension du parking de la société CIMULEC, et de régulariser la situation foncière de l'un de ses bâtiments d'exploitation.

La cession devrait se réaliser moyennant le prix de 20,81 € HT/m², appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle résulte de l'arpentage réalisé par la société GEOFIT EXPERT, géomètre-expert à Schiltigheim.

Prix de vente :

277 m ² x 20,81 € HT =	5 764,37 €
TVA à 20% =	1 152,87 €
TOTAL TTC =	6 917,24 €

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface de 277 m² environ dans la ZI des JONQUIERES à la SARL COFIDA, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation envisagée,

AUTORISE le Président à signer l'acte notarié, ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

Cette décision annule et remplace la décision n°04 du 6 septembre 2023.

POINT 13 : PARC ARTISANAL DE PLESNOIS : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR RMD AU PROFIT DE LA SCI DEL

RAPPORT

La SCI DEL envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 2 126 m², représentant le lot 12, sis sur le site du PARC ARTISANAL VAL EUROMOSELLE A PLESNOIS, en vue de l'édification d'un bâtiment, devant accueillir une activité d'entreprise d'électricité générale, fourniture et pose de matériel électrique pour les particuliers et professionnels.

La cession se réalisera moyennant le prix de 36 €/m² H.T. appliqué à la surface exacte des parcelles cédées, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser RIVES MOSELLE DEVELOPPEMENT, concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, de régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- Prix HT: 2 126 m² x 36,00 € HT: 76 536,00 Euros HT
- TVA 20%: 15 307,20 Euros
- Prix TTC: 91 843,20 Euros TTC

Etant ici précisé que la TVA sera calculée en fonction du taux applicable au moment de la signature de l'acte authentique et sera liquidée également en fonction du régime fiscal alors applicable.

Le prix déterminé sur la base d'une surface de 2 126 m², sera payable comme suit :

- 3) Au jour de la signature du compromis de vente, l'acquéreur a versé, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 7 653,60 €, représentant 10 % du prix HT, à titre d'acompte.
- 4) Le solde, soit 84 189,60 € (68 882,40 € HT + 15 307,20 € TVA) sur la base d'une surface de 2 126 m², sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

Cette décision annule et remplace la décision n°07 du 16 octobre 2024.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :
(*M. Jacques, Président de la SPL Rives de Moselle Développement ne prend pas part au vote*)

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface d'environ 2 126 m² à la SCI DEL ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation engagée,

AUTORISE la dérogation de l'article 2 alinéa 4 du CCCT relatif aux délais d'exécution.

POINT 14 : V 50 - VOIE BLEUE : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 - 2027

RAPPORT

Par convention de partenariat conclue le 7 juillet 2022 avec le Département de la Haute-Saône et Destination 70, la communauté de communes s'est engagée, à l'instar de toutes les collectivités situées le long de la Voie Bleue, dans l'aménagement et la valorisation du parcours localisé sur son territoire.

L'objet de la convention est le suivant :

→ marquer l'engagement de la communauté de communes à contribuer au développement de la Voie Bleue,

→ définir les modalités financières entre la communauté de communes et Destination 70,

→ définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite d'un projet commun.

Cette convention ayant expiré le 31 décembre 2024, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la période 2025 – 2027.

Cette nouvelle convention de partenariat reprend les mêmes engagements que la précédente, y compris concernant la participation financière de la communauté de communes (1 000 € /an pendant 3 ans).

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de partenariat de la Voie Bleue exposé ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

POINT 15 : INFORMATIONS

Monsieur FREYBURGER précise qu'il n'y a aucune information particulière à porter à connaissance de l'assemblée.

La séance est levée à 19H45.